



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
7 août 2003

Français  
Original: Anglais

---

### Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Sixième session

Vienne, 21 juillet-8 août 2003

Point 3 de l'ordre du jour

### Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

## Propositions et contributions

### Proposition présentée par le Président

#### Préambule

Le Président du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption propose de modifier le préambule comme suit:

#### “Préambule

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Préoccupés* par la gravité des problèmes que pose la corruption, qui risquent de mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les valeurs démocratiques et de compromettre le développement social, économique et politique,

*Préoccupés également* par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment d'argent,

*Préoccupés en outre* par le fait que les affaires de corruption, en particulier de grande corruption, portent généralement sur des sommes considérables, qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des pays touchés et dont le détournement a de graves répercussions sur la stabilité politique et le développement économique et social de ces pays,

*Convaincus* que la corruption sape la légitimité des institutions publiques et porte un coup à la société, aux valeurs éthiques et à la justice ainsi qu'au développement durable des nations,



*Convaincus également* que, du fait de la mondialisation de l'économie, la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

*Convaincus en outre* de la nécessité d'apporter aux États qui le demandent une assistance technique afin d'améliorer les systèmes de gestion publique et d'accroître la responsabilité et la transparence,

*Ayant à l'esprit* qu'il incombe aux États d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent collaborer, avec le soutien et la participation de la société civile, pour que leurs interventions dans ce domaine soient efficaces,

*Ayant également à l'esprit* des principes fondamentaux, tels que, entre autres, l'objectif général de la bonne gestion des affaires publiques, l'équité et l'égalité devant la loi, et la nécessité de la transparence dans la gestion des affaires publiques et de la sauvegarde de l'intégrité,

*Se félicitant* des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de combattre toutes les formes de corruption,

*Rappelant* les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains et de l'Union européenne,

*Se félicitant* des initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que, entre autres, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1977<sup>1</sup>, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996<sup>2</sup>, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997<sup>3</sup>, la Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État de l'Union africaine le 12 juillet 2003, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999<sup>4</sup>, et la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999<sup>5, 6</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

<sup>2</sup> Voir E/1996/99.

<sup>3</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, C 195, 25 juin 1997.

<sup>4</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

<sup>5</sup> *Ibid.*, n° 174.

<sup>6</sup> Voir les résolutions 51/59 et 53/176 de l'Assemblée générale.

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000<sup>7</sup>,

*Préoccupés* par le fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles par des agents publics de haut rang, leur famille et leur entourage peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, ainsi qu'aux efforts internationaux visant à promouvoir le développement économique à l'échelle mondiale,

*Résolus* à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis par des agents publics, par leur entremise ou pour leur compte et à recouvrer ces avoirs pour le compte des victimes d'infractions et des propriétaires légitimes,

*Reconnaissant* les principes fondamentaux qui constituent les garanties dont doivent être entourées toute procédure pénale et toute procédure civile et administrative concernant des droits de propriété,

*Sont convenus de ce qui suit:*

---

---

<sup>7</sup> Voir la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I."